



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 127/15

Luxembourg, le 21 octobre 2015

Arrêt dans l'affaire C-347/14
New Media Online GmbH / Bundeskommunikationssenat

L'offre de courtes vidéos sur le site Internet d'un journal peut relever de la réglementation des services de médias audiovisuels

Tel est le cas lorsque cette offre a un contenu et une fonction autonomes par rapport à ceux de l'activité journalistique du journal en ligne

New Media Online, une société établie à Innsbruck (Autriche), exploite le journal en ligne « Tiroler Tageszeitung online » (www.tt.com). Ce site Internet comporte principalement des articles de presse écrite. Toutefois, à la date des faits (en 2012), un lien intitulé « vidéo » menait vers un sous-domaine permettant, grâce à un catalogue de recherche, de regarder plus de 300 vidéos. Ces vidéos, d'une longueur pouvant varier de 30 secondes à plusieurs minutes, portaient sur des sujets variés, comme des manifestations et des événements locaux, des questions posées à des passants sur des thèmes actuels, des manifestations sportives, des bandes annonces de films, des notices de bricolage pour enfants ou bien encore des vidéos de lecteurs sélectionnées par la rédaction. Très peu de vidéos avaient un rapport avec les articles figurant sur le site du journal. Par ailleurs, une partie des vidéos était produite par un radiodiffuseur régional, Tirol TV, et était également accessible sur le site Internet de ce dernier.

Selon l'autorité autrichienne des communications (KommAustria), le sous-domaine vidéo en question constitue un service de médias audiovisuels à la demande, soumis, en Autriche, à une obligation de notification. Le Bundeskommunikationssenat (autorité autrichienne compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de KommAustria) a confirmé cette appréciation. New Media Online a alors saisi le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche). Ce dernier demande à la Cour de justice d'interpréter la directive sur les services de médias audiovisuels¹. Cette directive vise, entre autres, à protéger les consommateurs et, plus particulièrement, les mineurs. Elle établit ainsi des exigences que les services de médias audiovisuels doivent respecter, notamment en ce qui concerne les communications commerciales et le parrainage.

Selon la directive, un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée soit un service de médias audiovisuels à la demande. Par ailleurs, son *objet principal* est de fournir des programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public. La directive prévoit expressément qu'elle ne s'applique pas aux versions électroniques des journaux et des magazines.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond, premièrement, que **la mise à disposition, sur un sous-domaine du site Internet d'un journal, de vidéos de courte durée qui correspondent à de courtes séquences extraites de bulletins d'informations locales, de sport ou de divertissement relève de la notion de « programme » au sens de la directive.**

La Cour observe notamment que la durée des vidéos est sans importance et que la manière de sélectionner les vidéos en cause ne diffère pas de celle proposée dans le cadre des services de médias audiovisuels à la demande. De plus, des vidéos telles que celles en cause entrent en

¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95, p. 1).

concurrence avec les services d'information offerts par les radiodiffuseurs régionaux et avec les chaînes musicales, les chaînes sportives et les émissions de divertissement. Or, la finalité de la directive consiste justement à appliquer, dans un univers médiatique particulièrement concurrentiel, les mêmes règles à des acteurs s'adressant au même public et à éviter que des services de médias audiovisuels à la demande, tels que la vidéothèque en cause, puissent faire une concurrence déloyale à la télévision traditionnelle.

En second lieu, la Cour répond que, **afin d'apprécier l'objet principal d'un service de mise à disposition de vidéos offert dans le cadre de la version électronique d'un journal, il convient d'examiner si ce service a un contenu et une fonction autonomes par rapport à ceux de l'activité journalistique de l'exploitant du site Internet et n'est pas seulement un complément indissociable de cette activité, notamment en raison des liens que présente l'offre audiovisuelle avec l'offre textuelle.** Cette appréciation incombe au Verwaltungsgerichtshof.

La Cour relève à cet égard qu'une version électronique d'un journal, en dépit des éléments audiovisuels qu'elle contient, ne doit pas être considérée comme un service audiovisuel si ces éléments audiovisuels sont secondaires et servent uniquement à compléter l'offre des articles de presse écrite.

Toutefois, la Cour considère qu'un service audiovisuel ne doit pas systématiquement être exclu du champ d'application de la directive au seul motif que l'exploitant du site Internet concerné est une société d'édition d'un journal en ligne. **Une section vidéo qui, dans le cadre d'un site Internet unique, remplirait les conditions pour être qualifiée de service de médias audiovisuels à la demande ne perd pas cette caractéristique pour la seule raison qu'elle est accessible à partir du site Internet d'un journal ou qu'elle est proposée dans le cadre de celui-ci.**

Dans le cas d'espèce, il semble que très peu d'articles de presse sont reliés aux séquences vidéo en cause. En outre, il apparaît que la majeure partie de ces vidéos est accessible et consultable indépendamment de la consultation des articles de la version électronique du journal. Ces éléments tendent à indiquer que le service en cause pourrait être considéré comme ayant un contenu et une fonction autonomes par rapport à ceux de l'activité journalistique de New Media Online, constituant ainsi un service distinct des autres services offerts par cette société. Une telle appréciation incombe toutefois au Verwaltungsgerichtshof.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106